

Rapport

**Article 29 de la loi n°2019-1147 du 8
novembre 2019 relatif à l'énergie et au
climat**

Exercice 2024

ATLANTE GESTION



Le présent rapport vise à répondre aux obligations issues des dispositions de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relatif à l'énergie et au climat et du décret n°2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier.

Ce rapport concerne les informations relatives à la Société de Gestion de portefeuille Atlante Gestion.

Table des matières

1. Informations relatives à la démarche générale d'Atlante Gestion	3
a) Présentation de la démarche générale d'Atlante Gestion dans la prise en compte de critères ESG	3
b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.....	4
2. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	5

1. Informations relatives à la démarche générale d'Atlante Gestion

a) Présentation de la démarche générale d'Atlante Gestion dans la prise en compte de critères ESG

Atlante Gestion est une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers pour la gestion de FIA (soumission intégrale aux dispositions de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs).

Dans le cadre des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre pour le compte de l'ensemble de ses portefeuilles sous gestion, Atlante Gestion tient compte à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et des risques extra-financiers.

La stratégie d'investissement d'Atlante Gestion est fondée sur la conviction que l'investissement est porteur de sens lorsqu'il contribue au développement économique, non seulement en étant respectueux de l'environnement et de l'Homme mais aussi en créant de la valeur pour ces derniers par l'innovation.

Le sens donné par Atlante Gestion à ses investissements repose en conséquence sur deux piliers : l'environnement et la dignité de l'Homme. Ainsi, les considérations environnementales et sociales sont véritablement placées au cœur des préoccupations d'Atlante Gestion du fait même de la nature des projets dans lesquels nous investissons. En effet, nous proposons des solutions de financement pour des projets dans les secteurs des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des infrastructures publiques.

La Société de Gestion, de par sa politique d'investissement demeure attentive aux enjeux environnementaux, à chaque étape de la procédure d'investissement ainsi que de sa cohérence avec la stratégie nationale bas carbone. Cette dernière a notamment pour objectif de réaliser les engagements pris lors de la Cop 21, comme la limitation de l'augmentation de la température moyenne à 2°C et la réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à 1990.

Les indicateurs d'investissement extra financiers et environnementaux sont pris en compte depuis la création de la Société en 2010. En 2016, cette prise en compte est formalisée au sein de la Charte d'Investissement Responsable.

Ainsi, les critères ESG / RSE résumés ci-dessous sont systématiquement pris en compte en amont du processus d'investissement, et font partie intégrante de la stratégie d'investissement d'Atlante Gestion. En effet, pour chaque nouveau dossier d'investissement instruit, une vérification systématique de leur adéquation avec notre stratégie en matière de RSE est menée.

Le tableau ci-dessous synthétise les éléments préconisés par Atlante Gestion :

Environnement	Social	Gouvernance
- Projet dédié à une cause environnementale - Projet inscrit dans la stratégie nationale bas carbone - Consommation d'eau raisonnable et maîtrisée - Consommation énergétique raisonnable et/ou d'origine renouvelable - Économies d'énergie réalisées - Préservation de l'environnement et de la biodiversité - Autonomie en électricité - Labellisations environnementales - Génération de déchets dangereux et non-recyclés - Emission de déchets polluants et métaux lourds - Exposition au secteur des combustibles - Impact négatif en matière de déforestation, dégradation des sols, pollution de l'eau	- Conditions de travail satisfaisantes en termes de santé, sécurité, égalité - Condition de travail des sous-traitants satisfaisantes - Taux de sévérité des accidents du travail - Respect des standards de l'Organisation Internationale du Travail, du principe anti-discriminatoire, du principe de légalité - Implication des PME de proximité - Amélioration de la qualité de vie des populations locales - Soutien à l'entrepreneuriat social	- Respect de la parité homme/Femme, de l'indépendance des membres, des droits des actionnaires minoritaires au sein du conseil d'administration et du comité exécutif - Gestion des conflits d'intérêts - Ethique des affaires - Influence politique - Pratiques juridiques - Mécanisme de traitement des réclamations - Sécurité des données - Mécanismes de partage des profits - Exposition au risque de corruption

Une fois l'investissement réalisé, son impact sociétal et environnemental est mesuré tout au long de sa durée de vie à travers une échelle de notation reprenant les critères mentionnés ci-dessous. Ces informations sont retranscrites aux investisseurs dans le cadre de reportings réguliers.

b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Tout au long de l'exercice 2024, Atlante Gestion a respecté l'ensemble de ses obligations de transparence à l'égard de sa clientèle.

Atlante Gestion collecte sur une base annuelle auprès de l'ensemble des sous-jacents des fonds qu'elle gère ainsi qu'auprès de ses partenaires, les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport annuel couvrant les sujets RSE de tous les produits.

Le rapport RSE est transmis par Atlante Gestion à l'ensemble de ses clients et est publié sur son site Internet.

- c) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus

Atlante promeut et participe à la réalisation des objectifs de développement durable adoptés par l'ONU, ces derniers étant intégrés à notre procédure d'investissement. Affiliés à **France Invest**, la société est signataire de la **Charte des Engagements des Investisseurs pour la Croissance**.

De même, la société est signataire des **accords PRI (*Principles for Responsible Investment*) de l'ONU depuis 2010**. Tous ces engagements, pleinement respectés, permettent d'être attentifs aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance à chaque étape de notre procédure d'investissement ainsi que d'être cohérent avec la stratégie nationale bas carbone.

Enfin, Atlante est signataire de la charte France Invest sur le partage de la valeur.

Par ailleurs, Atlante Gestion effectue systématiquement un filtrage de l'ensemble de ses partenaires.

A ce titre, Atlante Gestion a adopté des critères d'exclusion et refuse systématiquement d'engager toute relation avec des partenaires qui ne respecteraient pas les Conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2010), lesquelles interdisent la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions. Plus spécifiquement, les prospectus des fonds interdisent les investissements dans le domaine de l'industrie de l'armement. La société respecte également les réglementations nationales et internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme, du blanchiment d'argent, la corruption et les paradis fiscaux.

2. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité
- Atlante Infrastructures – Atlante Infrastructures Yield : Article 8 - 60% ;
 - Atlante Marine I : Article 8 - 60% (étant précisé que le pourcentage indiqué est le pourcentage déclaré dans l'annexe SFDR du fonds et que le fonds est en période de levée. Il ne détient au jour de la rédaction du présent rapport aucun actif).